Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 15 du 17 avril 2018

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

ARS Grand Est

ARS n° 2018-1235 / Arrêté du 30 mars 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube *(département de l'Aube)*…….. 4

ARS n°2018-1290 / Arrêté du 11 avril portant composition de la commission locale de l'activité libérale du Groupement Hospitalier Aube et Marne……... 7

DDCSPP de l'Aube

DDCSPP-JSVA 2018102-0001 / Arrêté du 12 avril 2018 portant organisation de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique – BNSSA – le 21 avril 2018…….... 9

DDCSPP-DIR 2018103-0001 / Arrêté du 13 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière générale…….. 11

DDCSPP-DIR 2018103-0002 / Arrêté du 13 avril 2018 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État……... 14

DDCSPP-CS 2018106-0001 / Arrêté du 16 avril 2018 portant renouvellement d'agrément de l'association « PACT SOliHA 10 » au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale……. 17

DDT de l'Aube

DDT-SEB/BPE 2018099-0001 / Arrêté du 9 avril 2018 portant prorogation de la déclaration d'intérêt général des travaux de réparation des digues de protection des lieux habités par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole……... 19

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Arrêté du 10 avril 2018 relatif aux décisions de délégations de signature…….. 21

DIRECCTE de l'Aube

DIRECCTE 2018101-030 / Récépissé de déclaration du 11 avril 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP305914343 / Organisme ADMR de la Vallée du Melda à Savières……... 27

DIRECCTE 2018102-031 / Récépissé de déclaration du 12 avril 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP838317659 / Organisme WINPHYS SAD à Mergey…….... 29

DIRECCTE 2018102-032 / Récépissé de déclaration du 12 avril 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP834334203 / Organisme Claire MONMART à Troyes…… 30

DIRECCTE 2018102-033 / Récépissé de déclaration du 12 avril 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP487442931 / Organisme BELANDO à Romilly-sur-Seine.. 31

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Secrétariat général de la préfecture

Direction des collectivités locales, de la légalité et des libertés publiques

Bureau des élections et des missions de proximité

BEMP 2018106-0001 / Arrêté du 16 avril 2018 portant sur l'organisation d'une élection municipale partielle à Cussangy……. 32

Service de l'accompagnement des territoires et de la coordination des politiques publiques

Bureau de la Coordination Interministérielle

SATCPP-BCI-2018103-0002 / Arrêté du 13 avril 2018 organisant la suppléance des fonctions préfectorales le mardi 24 avril 2018……... 34

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n°2018 - 3 / EMZ du 13 avril 2018 portant nomination de conseillers techniques Scaphandrie Autonome Léger *(SAL)* de zone……. 36

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2018-1235 du 30 mars 2018

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
De l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube
(département de l'Aube)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0503 du 2 février 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPSMA;

Considérant la lettre en date du 20 septembre 2017 de la Commission Médicale d'Etablissement informant de la désignation de Madame le Docteur Karima MOINGS, suite au départ en retraite de Madame le Docteur Brigitte BRUNNER, en qualité de représentante de la CME au sein du conseil de surveillance de l'EPSMA.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame Karima MOINGS est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission Médicale d'Etablissement.

Article 2 :

Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de l'Aube est donc composé des membres ci-après :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jacky BECHET, Représentant le Maire de la commune de Brienne-le-Château ;
- Monsieur Daniel CHAUCHEFOIN, Représentant de la Communauté de communes des Lacs de Champagne ;

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30.

- Madame Marie-Chantal DE ZUTTER, Représentante de la Communauté de communes des Lacs de Champagne ;
- Monsieur Bernard de la HAMAYDE, Représentant du président du Conseil départemental de l'Aube ;
- Madame Joëlle PESME, Autre représentant du Conseil départemental de l'Aube ;

2°) <u>En qualité de représentants du personnel</u>

- Madame Ophélie ROCHE, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Michel BULTEAU et Madame le Docteur Karima MOINGS, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sandrine LARIVE-PERSON et Madame Sandra BEUQUE, Représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) <u>En qualité de personnalités qualifiées</u>

- *<u>Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS</u>*
  - Madame Danielle MILLEY, Administrateur au sein du service RDMA dans l'Aube de l'ASIMAT ;
  - Monsieur le Docteur Claude CARTON, Médecin libéral ;
- *<u>Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube</u>*
  - Madame Marie-Line OLIANAS, Association UNAFAM ;
  - Monsieur Didier ROSEZ, Association APEI de l'Aube ;
- *<u>Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube</u>*
  - Madame le Docteur Monique CARTON, Médecin non hospitalier ;

II- <u>Membres du conseil de surveillance avec voix consultative</u>

- Le Vice-Président du Directoire de l'EPSMA :
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies : *en attente de désignation.*

<u>ARTICLE 3</u>:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie et Le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le 30 mars 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,

La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

ARRETE ARS n°2018-1290 du 11 avril 2018
portant composition de la commission locale de l'activité libérale du Groupement Hospitalier Aube et Marne

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment ses article L 6154-1 à L6154-7; 6154-12 ; R 6154-11 ; R 6154-12 ; R 6154-14

VU le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé et notamment son article 12 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le courrier en date du 13 Décembre 2017 du président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins proposant nommer le Docteur François GIGUET en qualité de membre dudit conseil départemental, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-0165 en date du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU l'arrêté ARS n°2016 du 21 décembre 2016 fixant la composition de la commission d'activité libérale du Groupement Hospitalier Aube et Marne ;

VU la délibération en date du 15 janvier 2018 du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube et Marne de Monsieur Serge WASMER et Madame Françoise LIBERT en qualité de représentants non médecins dudit conseil de surveillance ;

VU la désignation en date du 26 novembre 2017 par le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube, de Madame Emmanuelle RENNEVILLE, en qualité de représentant de l'organisme ;

VU la désignation en date du 18 décembre 2017 par la Commission Médicale d'Etablissement du Groupement Hospitalier Aube et Marne du Docteur Salim CHAOUCHE TEYARA en qualité de représentants de praticiens hospitaliers exerçant une activité libérale ;

VU la désignation en date du 18 décembre 2017 par la Commission Médicale d'Etablissement du Groupement Hospitalier Aube et Marne du Docteur Antoine LINGOUNGOU en qualité de représentants de praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale ;

VU la désignation en date du 12 janvier 2018 de Monsieur Gérard LE GAL par « association usagers » agréée, en qualité de représentant des usagers du système de santé ;

Considérant la nécessité de constituer la commission d'activité libérale du Groupement Hospitalier Aube et Marne.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2014-098 du 13 février 2014 fixant la composition de la commission d'activité libérale du Groupement Hospitalier Aube et Marne est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission locale de l'activité libérale du Groupement Hospitalier Aube et Marne est fixée comme suit :

- 1°) En qualité de membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :
  Docteur François GIGUET

- 2°) Au titre des deux représentants du conseil de surveillance non médecins :
  Monsieur Serge WASMER

  Madame Françoise LIBERT

- 3°) Le directeur de l'ES ou son représentant

- 4°) En qualité de représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :
  Madame Emmanuelle RENNEVILLE

- 5°) Au titre du praticien exerçant une activité libérale
  Docteur Salim CHAOUCHE TEYARA

- 6°) En qualité de praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale
  Docteur Antoine LINGOUNGOU

- 7°) En qualité de représentant des usagers du système de santé parmi les associations agrées représentant les usagers du système de santé (art L 1114-1 CSP)
  Monsieur Gérard LE GAL

Article 3 : Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5 : La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et la Déléguée Territoriale du département de l'Aube, le directeur du Groupement Hospitalier Aube et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Aube,

Sandrine PIROUÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service de la jeunesse, des sports
et de la vie associative

Arrêté N°DDCSPP-JSVA-2018102-0001

Portant organisation de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - BNSSA -
le 21 avril 2018

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007, modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire NOR/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 précisant les modalités de délivrance du BNSSA ;

VU les dossiers de candidatures présentés par l'association FFSS ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aube,

ARRETE

Article 1er : Le jury du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est composé de :

M. Arnaud LECOURT, chef du service de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la DDCSPP Aube,représentant Mr le Préfet, en qualité de Président.

Mme Catherine DEBRUYKER, formatrice de formateurs, titulaire du BNSSA, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique, à jour de sa formation continue, en qualité de titulaire.

M. David MOINE, formateur PAEPS, à jour de sa formation continue, représentant Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Aube, en qualité de titulaire.

Mme Florence ROBAT, formatrice de formateurs, représentante de la Protection Civile (ADPC 10), à jour de sa formation continue, en qualité de titulaire.

M. Cyrille SOUVAIS, formateur de formateurs, titulaire du BEESAN, à jour de sa formation continue, en qualité de suppléant.

M. Ludovic ROGER, formateur PAEPS- PAEPSC, à jour de sa formation continue, en qualité de suppléant.

M. Jean-Claude CHABIN, formateur PAEPS, à jour de sa formation continue, en qualité de suppléant.

M. Ariski RAHMANI, instructeur de secourisme, en qualité de suppléant

Article 2 : L'examen du BNSSA aura lieu :

- le samedi 21 avril 2018 à la piscine Aqualuc de La Chapelle Saint Luc pour les épreuves pratiques et au pôle sportif de La Chapelle Saint Luc, pour l'épreuve de QCM, en présence de l'ensemble du jury.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 12 avril 2018

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pierre AUBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDCSPP-DIR-2018103-0001

portant subdélégation de signature en matière générale

La directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 nommant monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aube à compter du 22 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATTCPP-BCI-2017247-0002 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, subdélégation de signature est donnée à madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale adjointe, dans tous les domaines visés par l'arrêté préfectoral n°SATTCPP-BCI-2017247-0002 du 4 septembre 2017 susvisé.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Pierre AUBERT et de madame Ghislaine LUCOT, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° SATTCPP-BCI-2017247-0002 du 4 septembre 2017 susvisé, à :

Secrétariat général :

Pour les missions relevant du secrétariat général :

- madame Corinne DELCHER, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à mesdames Marie-José MAGISSON, Céline DEFRANCE, Odile GUBLIN.

Pôle cohésion sociale, jeunesse et sports :

Pour les missions relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative :

- monsieur Arnaud LECOURT, chef du service jeunesse, sport et vie associative, pour les missions relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative,

- mesdames Catherine BECUE et Laurence SAUNOT, messieurs Fabrice DOUSSOT et Pascal MOUNIER, conseillers techniques pour les courriers liés aux demandes de conseils techniques et pédagogiques dans le champ de leurs compétences professionnelles à l'exception des engagements financiers, des conventions et avenants, des notifications d'attribution de subvention, des refus d'aide financière, des convocations aux examens, des demandes de dérogation, des attestations de présence et de réussite, des procès verbaux de jury, des notifications de décision du jury, des diplômes, des arrêtés d'agrément, des récépissés de déclaration d'établissements et d'éducateurs, des accusés de réception du dépôt de dossier d'équipement, le CNDS.

Pour les missions relatives à la cohésion sociale :

- madame Colette GINET, cheffe du service de la cohésion sociale,
- madame Lucie LEFEVRE, cheffe du service de la cohésion sociale,
- madame Anne-Catherine LEGRAND, conseillère technique en travail social, pour le conseil de famille et pour les courriers et décisions relatifs aux pupilles de l'État et les courriers d'ordre technique relatifs à ses missions.

Pour les missions relatives à la politique de la ville :

- madame Stella GAFFINO, cheffe de service politique de la ville.

Pôle protection des populations :

Pour les missions relevant de ce pôle

- madame Sylvie RICHARD-DEBLOCK, cheffe du pôle protection des populations

Pour les missions relatives au service de la santé, de la protection animale et de l'environnement et pour les missions relatives au service de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments :

- monsieur Gérard HUGONET, chef du service de la protection animale et de l'environnement,
- madame Évelyne GRIMONT, cheffe du service de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments,
- madame Laurence PREVOST, cheffe de la mission d'appui,

Pour les missions relatives au service concurrence, protection économique et sécurité du consommateur :

- monsieur Dominique PETIT, chef du service de la concurrence, consommation et répression des fraudes
- mesdames Sarah DIAS, Émeline HEYNDRICKX, Martine VALLOT, inspectrices et monsieur Nicolas MIANNAY, inspecteur de la concurrence, consommation et répression des fraudes
- madame Laurence PREVOST, cheffe de la mission d'appui.

ARTICLE 3 : La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux fonctionnaires qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2018100-0001 du 10 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les personnels cités au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 13 avril 2018

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pierre AUBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDCSPP-DIR-2018103-0002
portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
imputées sur le budget de l'État

Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 septembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer et collectivités territoriales) n° 159 du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 nommant Pierre AUBERT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aube à compter du 22 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017362-0002 du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant que le BOP n°723 « Contribution aux dépenses immobilières » et le BOP n°724 « Entretien des bâtiments de l'État » sont fusionnés au profit d'un seul BOP n°723 intitulé « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », dans le cadre de la loi de finances pour 2018 ;

ARRETE

Article 1er:
En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée à madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale adjointe, pour tous les programmes visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017362-0002 du 28 décembre 2017 .

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental et de madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale adjointe, subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée à :

- Madame Corinne DELCHER, secrétaire générale, pour tous les programmes relevant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations visés à l'article 1er de l'arrêté n° SATCPP-BCI-2017362-0002 du 28 décembre 2017 et en cas d'absence ou d'empêchement, à mesdames Marie-José MAGISSON, Odile GUBLIN et Céline DEFRANCE, pour ces mêmes programmes ;

- Mesdames Colette GINET et Lucie LEFEVRE, cheffes de service, pour :
Mission "Égalité des territoires, logement et ville"
programme 177 – hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

Mission "Immigration, asile et intégration"
programme 303 - immigration et asile

Mission "Solidarité, insertion et égalité des chances"
programme 304 - inclusion sociale et protection des personnes, économie sociale et solidarité et aide alimentaire

- Madame Stella GAFFINO, cheffe de service, pour :
Mission "Politique des territoires"
programme 147 - politique de la ville
programme 104 – intégration et accès à la nationalité française

- Madame Sylvie RICHARD-DEBLOCK, cheffe de pôle, Monsieur Gérard HUGONET, chef de service, à Madame Évelyne GRIMONT, cheffe de service et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Alexandra NACQUEMOUCHE, pour :
Mission "Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales"
programme 206 - sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation et programme

- Madame Sylvie RICHARD-DEBLOCK, cheffe de pôle et Monsieur Gérard HUGONET, chef de service pour :
Mission "Écologie, développement et mobilités durables"
programme 181 – prévention des risques

à effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI- 2017362-0002 du 28 décembre 2017 susvisé.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2018100-0002 du 10 avril 2018 est abrogé.

Article 4 :

La directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les personnels cités au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée au DRFiP.

Troyes, le 13 avril 2018

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pierre AUBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aube
Arrêté portant renouvellement d'agrément
de l'association "PACT SOliHA 10"
au titre de l'intermédiation locative
et de la gestion locative sociale

N° DDCSPP-CS-20180106-0001

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu l'arrêté n°13-2013085-0012 relatif à l'agrément de l'association "PACT de l'Aube" au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 14 mars 2018 auprès du préfet de l'Aube, par l'association "PACT SOliHA 10" dont le siège social est situé: 21, rue Jean-Louis Delaporte BP 50277 10006 Troyes cedex et représentée par son président monsieur Gilbert MOURIER, en vue d'exercer les activités suivantes:
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale;
- la gestion d'une résidence sociale de type "pension de famille" de 16 places, 12, rue de l'ancien stade 10000 Troyes;

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la fédération: SOliHA (solidaire pour l'habitat) à laquelle elle adhère;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube;

ARRETE

Article 1: l'agrément de l'association "PACT SOliHA 10" au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est renouvelé pour les activités suivantes:
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale;
- la gestion d'une résidence sociale de type "pension de famille" de 16 places, 12, rue de l'ancien stade 10000 Troyes;

Article 2: l'association "PACT SOliHA 10" est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur le territoire du département de l'Aube.

Article 3: cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4: l'association est tenue d'adresser annuellement au préfet du département un compte-rendu des activités, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Article 5: le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6: l'arrêté n°13-2013085-0012 du 26 mars 2013 relatif à l'agrément de l'association "PACT de l'Aube" au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est abrogé.

Article 7: la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 16 AVR. 2018

Le préfet,

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des
Territoires de l'Aube

ARRETE N° DDT-SEB/BPE-20180099-0001

**Portant prorogation de la déclaration d'intérêt général
des travaux de réparation des digues de protection des lieux habités
par la communauté d'agglomération
Troyes Champagne Métropole**

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211.7 et R.214-88 à R.214-104,

VU l'arrêté préfectoral n°2013100-0017 déclarant d'intérêt général les travaux de réparation des digues de protection des lieux habités par la communauté d'agglomération du Grand Troyes,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 01 décembre 2015,

Vu la lettre du 28 mars 2018 de Troyes Champagne Métropole sollicitant la prolongation jusqu'au 31 décembre 2019 de l'arrêté préfectoral n°2013100-0017 déclarant d'intérêt général les travaux de réparation des digues de protection des lieux habités pour finaliser les travaux de réhabilitation de la digue de Labourat dans sa partie amont en rive droite,

CONSIDERANT que l'opération déclarée d'intérêt général par l'arrêté préfectoral n°2013100-0017 vise à assurer la protection des personnes et des biens contre les inondations de la Seine,

CONSIDERANT que la demande de prorogation porte sur les travaux de réhabilitation de la partie amont de la digue du Labourat en rive droite, au niveau de la commune de Pont-Sainte-Marie, qui s'inscrit dans la continuité de la protection assurée par la digue de Pont Hubert et de la digue rive gauche du Labourat déjà réhabilitée,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2013100-0017 déclarant d'intérêt général les travaux de réparation des digues de protection des lieux habités par la communauté d'agglomération du Grand Troyes est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019 pour la finalisation de la réhabilitation de la digue du Labourat dans sa partie amont, en rive droite, sur la commune de Pont-Sainte-Marie, par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

Les travaux de réhabilitation de la digue de Fouchy et les mesures compensatoires associées font en revanche l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général en application de l'article R.214-96 du code de l'environnement.

Article 2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'une demande d'annulation, adressée au Tribunal administratif de Châlons en Champagne- 25 rue du lycée- 51 036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex.

Article 4 - Le bénéficiaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté sur les ouvrages ou à proximité immédiate.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera affichée au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ainsi qu'à la mairie de la commune de Pont-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé et transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 6 - Mme la secrétaire générale de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- M. le maire de Pont-Sainte-Marie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Troyes, le - 9 AVR. 2018

LE PREFET

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG
LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D ARRET DE TROYES

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

DECIDE

Article 1 :
Délégation permanente est donnée à Nadine WENZEL, Lieutenant, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :
Délégation permanente est donnée à Corinne VERRAT, Major, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente est donnée à Elodie GERVOIS, Première surveillante, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation permanente est donnée à Hervé GROSMAIRE, Premier surveillant, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :
Délégation permanente est donnée à Houda HAMIDA, Première surveillante, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

R E P U B L I Q U E
F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 6 :
Délégation permanente est donnée à Thierry CARMONA, Premier surveillant à la maison d'arrêt de TROYES, personnel d'encadrement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Troyes , le 10 avril 2018

Le Chef d'établissement

C. KRZAK

Reçu notification le 10/04/2018

N.WENZEL
Lieutenant

Nadine WENZEL
Adjointe CE
MA TROYES

Reçu notification le 10 avril 2018

C. VERRAT
Major

Reçu notification le 16/04/2018

E.GERVOIS
1ère SVTE

Reçu notification le 10 Avril 2018

H. HAMIDA
1ere SVTE

Reçu notification le 10. Avril 2018

H,GROSMAIRE
1er SVT

Reçu notification le 10 Avril 2018

T.CARMONA
1er SVT

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : majors

3 : premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3
Organisation de l'établissement				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	x		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 ; D.277	x		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x		
Vie en détention				
Désignation des membres de la CPU	D.90	x		
Présidence de la CPU	D.90	x		
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	Art 34 du RI	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, ou de propreté)	Art 10 RI type	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X		
Mesures de contrôle et de sécurité				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267 R. 57-7-84	X		
sur les secteurs des quartiers maison d'arrêts		X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Art 5 et 14 du RI	X	X	X
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Art 20 du RI	X		
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art 7-III du RI	X	X	X

Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	Art 7-III du RI	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X
Discipline				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		
Isolement				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	Art 7 RI type	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D.421)	Art 30 du RI	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	X		

Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D.422)	Art 30 du RI	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332 Art 728-1	X		
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Art 24-3 du RI	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Art 24-3 du RI	X		
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D.344)	Art 25 RI	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D.444)	Art 19 IV du RI	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X		
Relations avec les collaborateurs				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l article R57-6-5	R. 57-6-5	X		

Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	Art 28 RI type	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (ancien D. 417)	R. 57-8-23	X		
Entrée et sortie d'objet				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la reception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	X		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (ancien D431)	Art 32-II du RI	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D443-2)	Art 19-III du RI	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		
Activités				
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien 436-2)	Art 17 du RI	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	X		
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X		
Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	Art 712-8 ; D. 147-30	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	X		
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	X		
Réalisation de l'entretien arrivant	Art 3 du RI	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP305914343

Acte : DIRECCTE-2018101-030

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aube en date du 21 juin 2007;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 13 février 2018 par Monsieur ALAIN DRUON en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAVIERES dont l'établissement principal est situé ADMR DE LA VALLEE DU MELDA - MAIRIE -10600 SAVIERES et enregistré sous le N° SAP305914343 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (10)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (10)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (10)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (10)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (10)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 11 avril 2018

P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838317659

Acte : DIRECCTE-2018102-031

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 5 avril 2018 par Monsieur Jérémie VANDEVELDE en qualité de gérant, pour l'organisme WINPHYS SAD dont l'établissement principal est situé 36 rue du Général de Gaulle - 10600 MERGEY et enregistré sous le N° SAP838317659 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 12 avril 2018

P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834334203

Acte : DIRECCTE-2018102-032

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 08 avril 2018 par Mademoiselle Claire MONMART en qualité de autoentrepreneur, pour l'organisme Claire MONMART dont l'établissement principal est situé 125 rue Etienne Pédron - 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP834334203 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 12 avril 2018

P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP487442931

Acte : DIRECCTE-2018102-033

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 10 avril 2018 par Monsieur David BELANDO en qualité de gérant, pour l'organisme BELANDO dont l'établissement principal est situé 32 rue milford haven - 10100 ROMILLY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP487442931 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 12 avril 2018

P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA LÉGALITÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

TROYES, le 16 AVR. 2018

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES MISSIONS DE PROXIMITÉ

ARRÊTÉ N° BEMP2018 106 0001

Organisation d'une élection municipale
partielle à CUSSANGY

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° BERTI2017242-0001 du 30 août 2017 relatif à la détermination des bureaux de vote ;

VU la décision de Monsieur le préfet acceptant la démission de Monsieur Jean-Louis LAFFRAT de ses fonctions de maire de CUSSANGY et de son mandat de conseiller municipal ;

VU les démissions successives de Mme Marie-Claire MOUGINOT et de Mme Isabelle KOZOLYS ;

Considérant qu'il a lieu, avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints, de compléter l'effectif du conseil municipal de CUSSANGY en vue de pourvoir à la vacance de trois sièges ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Les électeurs de la commune de CUSSANGY sont convoqués en vue de l'élection de trois conseillers municipaux, le **dimanche 3 juin 2018 et, en cas de second tour, le dimanche 10 juin 2018**.

ARTICLE 2
Les déclarations de candidature pour les élections municipales des 3 et 10 juin 2018 devront être déposées à la préfecture de l'Aube – bureau des élections et des missions de proximité.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3
Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin
Du lundi 14 au jeudi 17 mai 2018 selon les horaires suivants :
- le lundi 14, le mardi 15 et le mercredi 16 mai 2018 de 8h30 à 11h30 ;
- le jeudi 17 mai 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin
- le lundi 4 juin 2018 de 8h30 à 11h30 ;
- le mardi 5 juin 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 4
Le bureau de vote siégera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral BERTI2017242-0001 du 30 août 2017. Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**. Il sera procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 5
Prendront part au vote:

1°) les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale arrêtée à la date du 28 février 2018, conformément aux articles L. 25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

2°) les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, arrêtée à la date du 28 février 2018, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 6
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le deuxième adjoint au maire de CUSSANGY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Le préfet

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES ET DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° SATCPP-BCI-2018103-0002

Arrêté organisant la suppléance
des fonctions préfectorales
le mardi 24 avril 2018

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 24 juin 2016 portant nomination de monsieur Christophe DESCHAMPS, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

Considérant que Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube, sera absent du département le mardi 24 avril 2018 ;

Considérant que Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, sera absente du département le mardi 24 avril 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Christophe DESCHAMPS, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales le mardi 24 avril 2018.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à Monsieur Christophe DESCHAMPS, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur le préfet de l'Aube et monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

TROYES, le 13 avril 2018

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN
signé : Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2018 - 3 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier Autonome Léger (SAL) de zone

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014, fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Nièvre et de du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2018 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

ARRÊTE

Article 1er.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique SAL de zone des sapeurs-pompiers et un suppléant.

Conseiller technique zonal titulaire :

- Adjudant-chef Enriqué LARIVE (S.D.I.S. de la Nièvre)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Lieutenant Pierre RISS (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller sur le plan technique le chef d'état-major interministériel de zone ;
- représenter l'état-major interministériel de zone dans les réunions et les groupes de travail nationaux ;
- apporter son appui en tant que de besoin aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeurs-pompiers ;
- assurer le contrôle de l'aptitude à la plongée et des connaissances de tous les candidats aux stages de plongée de la zone ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques SAL de la zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-14 du 10 décembre 2016 portant nomination de conseillers techniques, scaphandrier autonome léger, de zone auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;

- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 13 AVR. 2018

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité

Sylvie HOUSPIC

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94